



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 24, 2017

1602 - 1646

Le 24 novembre 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1602 – 1603	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1604	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1605 - 1639	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1640 - 1641	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1642	Jugements rendus sur les appels en Délibéré
Headnotes of recent judgments	1643 - 1646	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Peter Childs

Peter Childs

v. (37808)

Michael Childs et al. (Ont.)

Michael Childs

FILING DATE :19.09.2017

Mary Ranieri

Mary Ranieri

v. (37830)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Hannah Freeman

A.G. of Ontario

FILING DATE: 26.10.2017

Thierry Béland

Thomas Villeneuve-Gagné

Pepper et Associés

c. (37828)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Christian Fournier

Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 06.11.2017

Grand River Enterprises Six Nations Ltd.

Ben A. Jetten

Blake, Cassels & Graydon LLP

v. (37822)

Minister of Finance for Ontario (Ont.)

Michael S. Dunn

A.G. of Ontario

FILING DATE: 02.11.2017

Laura MacNutt/PIER 101 Home Designs Inc.

Laura MacNutt

v. (37800)

Acadia University et al. (N.S.)

Jonathan Cuming

TMC Law / Taylor MacLellan &
Cochrane

FILING DATE: 19.09.2017

Khalid Gakmakge

Klimon Kling

Carrier, King inc.

v. (37819)

Her Majesty the Queen (Que.)

Diane Legault

Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

FILING DATE : 26.10.2017

J.P. et al.

Jack Hittrich

Hittrich Law

v. (37817)

**Director of Child, Family and Community
Services et al. (B.C.)**

Karen A. Horsman, Q.C.

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 30.10.2017

Brault & Martineau inc. et autres

Jean-Philippe Groleau

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

c. (37824)

Luc Cantin et autre (Qc)

David Bourgoin

BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 06.11.2017

Nearctic Nickel Mines Inc. et al.

Karim Renno
Renno Vathilakis Inc.

v. (37818)

Canadian Royalties Inc. (Que.)

Guy Du Pont
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

FILING DATE: 30.10.2017

Toronto Muslim Cemetery Corp.

Shahzad F. Siddiqui
Abrahams LLP

v. (37825)

Muslim Green Cemeteries Corporation (Ont.)

John Longo
Aird & Berlis LLP

FILING DATE: 02.11.2017

Ian Jamieson Nieman

Valois P. Ambrosino
Ambrosino Law Group

v. (37816)

Victoria Chechui (Ont.)

Harold Niman
Niman Gelgoot and Associates LLP

FILING DATE : 27.10.2017

Robert Perron

Suzy Guylaine Gagnon
Gagnon, Proulx, Jobidon

c. (37829)

**Josée Tremblay, ès qualités de directrice du
pénitencier de Dannacona et autres (Qc)**

Toni Abi Nasr
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 06.11.2017

Pierre Watters

Victor Chauvelot
Coupal Chauvelot S.A.

c. (37826)

**Directrice des poursuites criminelles et pénales
(Qc)**

Marie-Ève Frechette-Royer
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 06.11.2017

Lac La Ronge (Indian Band)

Michael Swinwood

v. (37815)

Attorney General of Canada (N.B.)

Catherine Coughlan
A.G. of Canada

FILING DATE: 23.10.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

NOVEMBER 20, 2017 / LE 20 NOVEMBRE 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Côté and Brown JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Côté et Brown**

- | | | | | |
|----|-------|---|----|----------------------------------|
| 1. | 37726 | Elvis Krivicic
(Ont.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen, et al. |
| 2. | 37666 | Madelaine Drolet-Savoie
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Tribunal des professions, et al. |

**CORAM: Abella, Gascon and Rowe JJ.
Les juges Abella, Gascon et Rowe**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|-----------------------------|
| 3. | 37606 | RONA Inc.
(CF) (Civile) (Autorisation) | c. | Ministre du Revenu national |
| 4. | 37708 | Brian Patrick Belway
(Alta.) (Civil) (By Leave) | v. | Shawna Eileen Lalande-Weber |

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Wagner**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|---|
| 5. | 37653 | Gregory Roberts
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Midland Resources Holding Limited |
| 6. | 37698 | Fadil Usanovic
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Penncorp Life Insurance Company also
carrying on business as La Capitale Financial
Security Insurance Company |
| 7. | 37690 | V.C.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | A.F. |

NOVEMBER 23, 2017 / LE 23 NOVEMBRE 2017

37783 Daniel Larocque v. Her Majesty the Queen and Attorney General of Ontario
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61572, 2017 ONCA 552, dated June 30, 2017 is granted without costs. The appeal will be heard with *Alex Boudreault v. Her Majesty the Queen, et al.* (37427), *Edward Tinker, et al. v. Her Majesty the Queen* (37774) and *Garrett Eckstein v. Her Majesty the Queen* (37782). The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar. The appellant is required to serve and file a Notice of Constitutional Question in Form 33B in accordance with subrules 33(2) and (3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Criminal law – Sentencing – Victim surcharge – Cruel and unusual treatment or punishment – Accused ordered to pay surcharge under s. 737 of *Criminal Code* – Constitutionality of s. 737 *Cr.C.* – Whether victim surcharge provided for in s. 737 of *Criminal Code* is cruel and unusual punishment contrary to s. 12 of *Charter*, such that this provision cannot be justified under s. 1 of *Charter* – If so, whether declaration that provision unconstitutional under s. 52 of *Constitution Act, 1982* is adequate remedy – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 12 – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 737.

Daniel Larocque pleaded guilty to seven counts: two counts of mischief, three counts of assault, one count of uttering threats and one count of possession of narcotics. Under s. 737 of the *Criminal Code*, he was liable to a victim surcharge of \$700, but the trial judge refused to apply it. The Superior Court overturned that decision. Mr. Larocque then challenged the constitutionality of s. 737, arguing that it infringed his rights protected by s. 12 of the *Charter*.

September 4, 2014
Ontario Court of Justice
(Legault J.)
Neutral citation: 2014 ONCJ 428

Surcharge not imposed

March 30, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Lacelle J.)
Neutral citation: 2015 ONSC 5407

Appeal allowed

June 30, 2017
Ontario Court of Appeal
(Rouleau, van Rensburg and Pardu JJ.A.)
Neutral citation: 2017 ONCA 552

Appeal dismissed

September 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 23, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve application filed

37783 Daniel Larocque c. Sa Majesté la Reine et Procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61572, 2017 ONCA 552, daté du 30 juin 2017, est accueillie sans dépens. Cet appel sera entendu avec les affaires *Alex Boudreault c. Sa Majesté la Reine, et al.* (37427), *Edward Tinker, et al. c. Sa Majesté la Reine* (37774) et *Garrett Eckstein c. Sa Majesté la Reine* (37782). L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le Registraire. L'appelant doit signifier et déposer, conformément aux paragraphes 33(2) et (3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, un avis de question constitutionnelle semblable au formulaire 33B.

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Droit criminel – Détermination de la peine – Suramende compensatoire – Traitements ou peines cruels et inusités – Accusé condamné à une suramende en vertu de l'art. 737 du *Code criminel* – Constitutionnalité de l'art. 737 *C.cr.* – Est-ce que la suramende compensatoire prévue à l'art. 737 du *Code criminel* est une peine cruelle et inusité contrairement à l'art. 12 de la *Charte* de sorte que cette disposition ne peut être justifiée par application de l'article premier de la *Charte*? – Dans l'affirmative, est-ce qu'une déclaration inconstitutionnelle de la disposition en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est une réparation adéquate? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12 – *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 737.

Daniel Larocque a plaidé coupable à sept chefs d'accusations : deux chefs de méfait, trois chefs de voie de fait, un chef de menaces et un chef de possession de narcotiques. Par l'application de l'art. 737 du *Code criminel*, M. Larocque faisait l'objet d'une suramende compensatoire de 700 \$, mais le juge de première instance a refusé de l'appliquer. La Cour supérieure a renversé cette décision. M. Larocque a alors contesté la constitutionnalité de l'art. 737 en faisant valoir que cette disposition viole ses droits protégés par l'art. 12 de la *Charte*.

Le 4 septembre 2014
Cour de Justice de l'Ontario
(Le juge Legault)
Référence neutre : 2014 ONCJ 428

Surcharge non-imposée

Le 30 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(La juge Lacelle)
Référence neutre : 2015 ONSC 5407

Appel accueilli

Le 30 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Rouleau, van Rensburg et Pardu)
Référence neutre : 2017 ONCA 552

Appel rejeté

Le 29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 23 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour la signification de la demande

question constitutionnelle semblable au formulaire 33B.

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Droit criminel – Détermination de la peine – Suramende compensatoire – Traitements ou peines cruels et inusités – Accusé condamné à une suramende en vertu de l'art. 737 du *Code criminel* – Constitutionnalité de l'art. 737 *C.cr.* – La suramende compensatoire prescrite à l'art. 737 du *Code criminel* constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée de même qu'une violation de l'art. 12 de la *Charte* qui n'est pas sauvegardée par l'article premier? – Peut-on remédier à une violation en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en considérant que les tribunaux jouissent du pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer de suramende si son imposition porterait atteinte aux droits garantis au contrevenant par l'art. 12 de la *Charte*? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12 – *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 737.

Garrett Eckstein a plaidé coupable aux actes criminels punissables par voie de mise en accusation de vol qualifié, de complot en vue de commettre un vol qualifié et de violation d'une ordonnance de probation. Le juge chargé de déterminer la peine a infligé une peine de huit mois d'emprisonnement moins la détention préalable au procès. M. Eckstein s'est vu aussi imposer une suramende compensatoire obligatoire de 600 \$ en application de l'art. 737 du *Code criminel*. Le juge lui a donné 12 mois pour la payer. M. Eckstein a présenté une requête pour contester la validité de l'art. 737 sur le fondement de l'art. 12 de la *Charte*. L'appel a été rejeté.

13 avril 2015
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Paciocco)
Référence neutre : 2015 ONCJ 222

Imposition d'une suramende

30 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Pardu)
Référence neutre : 2017 ONCA 552

Rejet de l'appel

29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37774 **Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc and Wesley Mead v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60413, 2017 ONCA 552, dated June 30, 2017 is granted without costs. The appeal will be heard with *Alex Boudreault v. Her Majesty the Queen, et al.* (37427), *Garrett Eckstein v. Her Majesty the Queen* (37782) and *Daniel Larocque v. Her Majesty the Queen, et al.* (37783). The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar. The appellants are required to serve and file a Notice of Constitutional Question in Form 33B in accordance with subrules 33(2) and (3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Criminal law – Sentencing – Victim surcharge – Cruel and unusual treatment or punishment – Accused ordered to pay surcharge under s. 737 of *Criminal Code* – Constitutionality of s. 737 *Cr.C.* – Whether victim surcharge contained in s. 737 of the *Criminal Code* constitutes cruel and unusual punishment in violation of s. 12 of the *Charter* in a manner not saved by s. 1 – Whether victim surcharge constitutes cruel and unusual punishment in violation of s. 7 of the *Charter* in a manner not saved by s. 1 – Whether any violation can be remedied under s. 52 of the *Constitution Act, 1982* by reading-in judicial discretion to

waive the surcharge where imposing it would violate the offender's ss. 7 or 12 of *Charter* rights – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 12 – *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 737.

The Applicants were charged separately for various charges pursuant to the *Criminal Code*. Each Applicant entered guilty pleas at different days. Taking into account the financial circumstances of the Applicants, the sentencing judge did not find it to be part of a fit sentence to impose a victim surcharge as part of any of their sentences. The Superior Court judge overturned the sentencing judge's decision, applying the surcharge to each Applicant in accordance with s. 737 of the *Criminal Code*. The appeal was dismissed.

April 23, 2014
Ontario Court of Justice
(Beninger J.)
Neutral citation: 2014 ONCJ 208

No surcharge imposed.

January 28, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Glass J.)
Neutral citation: 2015 ONSC 2284

Surcharge valid and not contrary to s. 7

June 30, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg and Pardu JJ.A.)
Neutral citation: 2017 ONCA 552

Appeal dismissed

September 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37774 **Edward Tinker, Kelly Judge, Michael Bondoc et Wesley Mead c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60413, 2017 ONCA 552, daté du 30 juin 2017, est accueillie sans dépens. Cet appel sera entendu avec les affaires *Alex Boudreault c. Sa Majesté la Reine, et al.* (37427), *Garrett Eckstein c. Sa Majesté la Reine* (37782) et *Daniel Larocque c. Sa Majesté la Reine, et al.* (37783). L'échéancier pour le dépôt et la signification des documents sera fixé par le Registraire. Les appelants doivent signifier et déposer, conformément aux paragraphes 33(2) et (3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, un avis de question constitutionnelle semblable au formulaire 33B.

Charte des droits et libertés – Droit constitutionnel – Droit criminel – Détermination de la peine – Suramende compensatoire – Traitements ou peines cruels et inusités – Accusé condamné à une suramende en vertu de l'art. 737 du *Code criminel* – Constitutionnalité de l'art. 737 *C.cr.* – La suramende compensatoire prescrite à l'art. 737 du *Code criminel* constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée de même qu'une violation de l'art. 12 de la *Charte* qui n'est pas sauvegardée par l'article premier? – Peut-on remédier à une violation en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en considérant que les tribunaux jouissent du pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer de suramende si son imposition porterait atteinte aux droits garantis au contrevenant par l'art. 12 de la *Charte*? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 12 – *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 737.

Les demandeurs ont été inculpés séparément de plusieurs infractions au *Code criminel*. Ils ont tous plaidé coupable à des dates différentes. Vu la situation financière des demandeurs, le juge chargé de déterminer la peine a conclu à l'inopportunité de leur infliger une peine qui comprend une suramende compensatoire. La Cour supérieure de justice a infirmé la décision du juge et imposé la suramende à tous les demandeurs conformément à l'art. 737 du *Code criminel*. L'appel a été rejeté.

23 avril 2014
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Beninger)
Référence neutre : 2014 ONCJ 208

Absence de suramende

28 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glass)
Référence neutre : 2015 ONSC 2284

Suramende valide et conforme à l'art. 7

30 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Pardu)
Référence neutre : 2017 ONCA 552

Rejet de l'appel

28 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37573 **Teamsters Canada Rail Conference v. Canadian Pacific Railway Company**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025362-153, 2017 QCCA 479, dated March 23, 2017, is dismissed with costs.

Labour relations – Arbitration – Grievances – Unjust dismissal – Administrative law – Boards and tribunals – Reasons – Human rights – Discrimination based on mental or physical disability – Duty to accommodate – Employee terminated after testing positive for drug use – Whether the Superior Court and the Court of Appeal failed to adequately take account of the specific characteristics of the expedited arbitration mechanism known as the Canadian Railway Office of Arbitration in analysing the quality of the reasons provided by the arbitrator in his arbitration award – Whether a labour arbitrator seized with a dismissal that is alleged to be in breach of the employer's duty to accommodate must order the employee's reinstatement if the dismissal is in violation of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 – Whether, subsidiarily, the arbitrator properly applied the *Toronto (City) Board of Education v. O.S.S.T.F., District 15*, [1997] 1 S.C.R. 487, criteria in the present case, in light of the Court's decision in *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 – Whether in applying the standard of reasonableness, the Superior Court and the majority of the Court of Appeal failed to seek to supplement the reasons of the arbitrator before seeking to subvert them – Whether the Superior Court and the Court of Appeal erred in ordering a *de novo* arbitration rather than returning the file to the same arbitrator for supplementary reasons.

The employee, a locomotive mechanic, operated a train of the Canadian Pacific Railway Company (“the employer”). The train derailed, and the employee was tested to detect the presence of alcohol or drugs in his system. The results of the test indicated that the employee had consumed cocaine within 24 hours of the accident. The employer conducted an investigation, where the employee admitted to being an occasional user of cocaine. Following the investigation, the employer dismissed the employee. The employee grieved the dismissal. The employee subsequently asserted that he had received a diagnosis of cocaine addiction from his family physician and provided a referral from the family physician to a psychiatrist. At the hearing of the grievance, the employee submitted a letter showing that he had been successfully participating in a rehabilitation program. The arbitrator found that the employee had a disability which warranted accommodation to the point of undue hardship. He allowed the grievance in part and ordered reinstatement of the employee, with certain conditions.

July 14, 2014 Canadian Railway Office of Arbitration & Dispute Resolution (Michel J. Picher, Arbitrator)	Grievance from dismissal allowed in part, employee reinstated with conditions
May 28, 2015 Superior Court of Quebec (Duprat J.) 2015 QCCS 2319	Motion for judicial review allowed
March 23, 2017 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Duval Hesler J.C.Q. (dissenting), Thibault and Healy J.J.A.) 2017 QCCA 479	Appeal dismissed
May 19, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37573 **Conférence ferroviaire de Teamsters Canada c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025362-153, 2017 QCCA 479, daté du 23 mars 2017, est rejetée avec dépens.

Relations du travail – Arbitrage – Grievs – Congédiement injustifié – Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Motifs – Droits de la personne – Discrimination fondée sur une déficience mentale ou physique – Obligation d'accommodement – Employé congédié après avoir obtenu un résultat positif à un test de dépistage de drogues – La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles tenu suffisamment compte des caractéristiques particulières de la méthode d'arbitrage accéléré, le Bureau d'arbitrage et de médiation des chemins de fer du Canada, lors de leur analyse de la qualité des motifs de l'arbitre dans sa sentence arbitrale? – Un arbitre en droit du travail saisi d'un congédiement qui aurait été fait en contravention de l'obligation de l'employeur d'accommoder doit-il ordonner la réintégration de l'employé si le congédiement contrevient à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6? – Subsidièrement, l'arbitre a-t-il correctement appliqué en l'espèce les critères de l'arrêt *Conseil de l'éducation de Toronto (Cité) c. F.E.E.E.S.O., district 15*, [1997] 1 R.C.S. 487, à la lumière de la décision de la Cour dans *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708? – En appliquant la norme de la décision correcte, la Cour supérieure et les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils omis de compléter les motifs de l'arbitre avant de chercher à les contrecarrer? – La Cour

supérieure et la Cour d'appel ont-elles commis une erreur en ordonnant un nouvel arbitrage plutôt qu'en renvoyant le dossier au même arbitre pour qu'il rende des motifs supplémentaires?

L'employé, qui était mécanicien de locomotives, conduisait un train de la Compagnie de chemin de fer du Canadien Pacifique (l'« employeur »). Le train a déraillé, et l'employé a subi un test de dépistage d'alcool et de drogues. Les résultats du test ont montré que l'employé avait consommé de la cocaïne dans les 24 heures précédant l'accident. L'employeur a mené une enquête, et l'employé a avoué consommer occasionnellement de la cocaïne. À la suite de l'enquête, l'employeur a congédié l'employé. Ce dernier a contesté son congédiement par voie de grief. Par la suite, il a affirmé que son médecin de famille avait établi un diagnostic de dépendance à la cocaïne à son égard, et l'avait aiguillé vers un psychiatre. Lors de l'audition du grief, l'employé a présenté une lettre indiquant qu'il avait participé, avec succès, à un programme de réadaptation. L'arbitre a conclu que l'employé avait une incapacité qui justifiait des mesures d'accommodement, sans qu'il en résulte une contrainte excessive. Il a accueilli le grief en partie et a ordonné la réintégration de l'employé, sous certaines conditions.

14 juillet 2014 Bureau d'arbitrage et de médiation des chemins de fer du Canada (Michel J. Picher, arbitre)	Grief à l'égard du congédiement accueilli en partie, réintégration de l'employé sous conditions
28 mai 2015 Cour supérieure du Québec (Juge Duprat) 2015 QCCS 2319	Requête en révision judiciaire accueillie
23 mars 2017 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Juges Duval Hesler (dissidente), Thibault et Healy) 2017 QCCA 479	Appel rejeté
19 mai 2017 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

37679 **Rogers Communications Inc. v. Voltage Pictures, LLC, Cobbler Nevada, LLC, PTG Nevada, LLC, Clear Skies Nevada, LLC, Glacier Entertainment S.A.R.L. of Luxemburg, Glacier Films 1, LLC and Fathers & Daughters Nevada, LLC (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-278-16, 2017 FCA 97, dated May 9, 2017 is granted with costs in the cause.

Legislation – Interpretation – Intellectual property – Copyright – What is the scope of the obligations imposed on Canadian Internet Service Providers by sections 41.25 and 41.26 of the *Act* – Do those obligations supplant ordinary principles from *Norwich Pharmacal Co. v. Customs & Excise Commissioners* (1973), [1974] A.C. 133 (UK HL) related to third-party discovery orders, and in particular, the principle that a third party should be reimbursed for the costs it incurs.

The respondent movie producers allege that persons are engaging in illegal file sharing of their movies over the Internet. They have initiated a proposed class proceeding claiming declaratory, injunctive and other relief against a proposed representative respondent whose identity was unknown to them. They brought a motion for an order compelling the applicant (“Rogers”) to disclose any and all contact and personal information of a Rogers customer

associated with an identified Internet protocol address and specified times and dates. The respondents and Rogers are at odds over whether Rogers should be compensated for providing the disclosure.

The Federal Court granted an order for disclosure of the customer's name and address only. The Court held that since the disclosure was not part of the notice and notice scheme under ss. 41.25 and 41.26 of the *Act*, Rogers could claim compensation for its hourly fee to assemble, verify and transmit the information. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order requiring payment of Rogers' fee and costs. The Court held that since all but the transmitting of the disclosed information came under the services contemplated by ss. 41.25 and 41.26, Rogers should not be entitled to reimbursement for statutory obligations which the Legislator had decided not to remunerate at this time. Since Rogers had failed to meet its burden of proving what the costs of transmittal would be, no fee was payable. Rogers appeals that decision.

July 28, 2016
Federal Court
(Boswell J.)
[2016 FC 881](#)

Order that applicant disclose to respondents certain subscriber information and be paid an hourly fee

May 9, 2017
Federal Court of Appeal
(Stratas, Gleason and Woods JJ.A.)
[2017 FCA 97](#)

Appeal allowed; directions that respondents pay applicant an hourly fee for information and pay costs of motion, set aside. Applicant ordered to pay costs before FC and FCA

August 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37679 **Rogers Communications Inc. c. Voltage Pictures, LLC, Cobbler Nevada, LLC, PTG Nevada, LLC, Clear Skies Nevada, LLC, Glacier Entertainment S.A.R.L. of Luxemburg, Glacier Films 1, LLC et Fathers & Daughters Nevada, LLC (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-278-16, 2017 FCA 97, daté du 9 mai 2017, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Législation – Interprétation – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur – Quelle est l'étendue des obligations imposées aux fournisseurs canadiens de services Internet par les articles 41.25 et 41.26 de la *Loi* – Ces obligations supplantent-elles les principes ordinaires de l'arrêt *Norwich Pharmacal Co. c. Customs & Excise Commissioners* (1973), [1974] A.C. 133 (CL R.-U.) qui s'appliquent aux ordonnances citant un tiers à comparaître à un interrogatoire préalable, tout particulièrement le principe selon lequel un tiers doit être remboursé des frais qu'il engage?

Les producteurs de film intimés allèguent que des personnes s'échangent illégalement les fichiers de leurs films sur Internet. Ils ont intenté un recours collectif envisagé dans lequel ils réclament un jugement déclaratoire, une injonction et d'autres mesures de réparation contre un représentant proposé intimé dont ils ne connaissaient pas l'identité. Ils ont demandé par requête une ordonnance enjoignant à la demanderesse (« Rogers ») de communiquer toutes les coordonnées et tous les renseignements personnels d'un de ses clients associé à une adresse IP identifiée ainsi qu'à des heures et dates précises. Les intimés et Rogers ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il y a lieu d'indemniser Rogers pour avoir fourni les renseignements.

La Cour fédérale a rendu une ordonnance portant communication du nom et de l'adresse du client seulement. La Cour

a jugé que, puisque la communication ne faisait pas partie de l'avis et du régime d'avis établi aux art. 41.25 et 41.26 de la *Loi*, Rogers pouvait réclamer une indemnité en guise de tarif horaire pour le temps qu'elle a passé à rassembler, à vérifier et à transmettre l'information. La Cour d'appel fédérale a fait droit à l'appel et annulé l'ordonnance portant paiement des honoraires et des frais de Rogers. Selon elle, comme toutes les mesures prises sauf la transmission des renseignements divulgués participaient des services visés par les art. 41.25 et 41.26, Rogers ne devrait pas avoir droit à un remboursement pour avoir rempli des obligations prévues par la loi que le législateur avait décidé de ne pas rémunérer à cette époque-là. Comme Rogers ne s'est pas acquittée de son fardeau de prouver quels seraient les frais de transmission, elle n'avait droit à aucuns honoraires. Rogers interjette appel de cette décision.

28 juillet 2016
Cour fédérale
(Juge Boswell)
[2016 CF 881](#)

Ordonnance enjoignant à la demanderesse de communiquer aux intimés certains renseignements sur un abonné moyennant un tarif horaire

9 mai 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Gleason et Woods)
[2017 FCA 97](#)

Appel accueilli; annulation des directives selon lesquelles les intimés doivent verser à la demanderesse un tarif horaire pour des renseignements et lui payer les dépens afférents à la requête. Demanderesse tenue de payer les dépens devant la CF et la CAF

4 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37678 **Michael Finley Lawrence Blair v. Patricia Anne Virc**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62309, 2017 ONCA 394, dated May 17, 2017, is dismissed with costs.

Family law – Family assets – Valuation – Support – Child support – Retroactive support – Evidence – Expert evidence – Whether s. 56 (4)(a) of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990 c. F.3 compels party to prove claims settled post-marriage had merit and requires separating spouse to prove value of assets as of date of marriage before entering into separation agreement – Whether trial judge can ignore guidance in *White Burgess Langille Inman v Abbott and Haliburton Co.*, 2015 SCC 23 and fail to qualify expert – Whether trial judge can disqualify independent expert valuation witness solely on basis that expert received information from husband – Whether retroactive child support can be ordered for children not in the care of recipient and supported solely by payor.

The husband and the wife married in 1994 and eventually separated in 2008. The husband was a businessman and the wife was a lawyer. They had three children in 1994, 1997 and 1999. The wife left her employment in 1993 and began working exclusively for the husband on his litigation and corporate affairs. She continued to practice law until 2001 and with the exception of some part-time work between 2004 and 2006, she did not work outside of the home. At the time of separation, the husband obtained valuations and appraisals of the matrimonial home, their art collection and other assets. The husband presented the wife with a separation agreement and a net family property statement showing that the wife owed him an equalization payment. The wife did not obtain independent legal advice, nor did she question the information received from the husband. They signed their separation agreement in their home. The wife later determined that the husband had misstated the value of his company on the date of marriage and sought to have the separation agreement set aside.

December 12, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Healey J.)
[2012 ONSC 7104](#)

Husband's motion for summary judgment to dismiss wife's claim to set aside separation agreement granted

May 14, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Pepall and Strathy JJ.A.)
[2014 ONCA 392](#)

Wife's appeal granted in part

May 31, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Jarvis J.)
[2016 ONSC 49](#)

Separation agreement set aside; Husband ordered to pay equalization payment; child and spousal support arrears and ongoing child and spousal support

October 18, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Jarvis J.)
[2016 ONSC 5841](#)

Husband ordered to pay costs

May 17, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Benotto and Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 394](#)

Husband's appeal dismissed

July 11, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37678 Michael Finley Lawrence Blair c. Patricia Anne Virc
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62309, 2017 ONCA 394, daté du 17 mai 2017, est rejetée avec dépens.

Droit de la famille – Biens familiaux – Évaluation – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Pension alimentaire rétroactive – Preuve – Preuve d'expert – L'al. 56 (4)a) de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990 ch. F.3 oblige-t-il une partie à prouver que des réclamations réglées après le mariage étaient bien fondées et oblige-t-il le conjoint en instance de séparation à prouver la valeur de biens à la date du mariage avant de conclure un accord de séparation? – Le juge de première instance peut-il faire abstraction des directives données dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 et omettre de reconnaître la qualification de l'expert? – Le juge de première instance peut-il déclarer inhabile un expert indépendant en évaluation pour le seul motif que l'expert a obtenu des renseignements de l'époux? – Une pension alimentaire pour enfants rétroactive peut-elle être ordonnée pour les enfants dont la bénéficiaire n'a pas la garde et qui sont entièrement à la charge du débiteur?

Les époux se sont mariés en 1994 et ont fini par se séparer en 2008. L'époux était un homme d'affaires et l'épouse était avocate. Ils ont eu trois enfants en 1994, 1997 et 1999. L'épouse a quitté son emploi en 1993 et a commencé à travailler exclusivement pour l'époux, s'occupant du contentieux et de l'entreprise de ce dernier. Elle a continué à exercer la profession d'avocate jusqu'en 2001 et, à l'exception de certains emplois à temps partiel occupés entre 2004

et 2006, elle n'a pas travaillé à l'extérieur du foyer. Au moment de la séparation, l'époux a obtenu des évaluations du foyer conjugal, de la collection d'œuvres d'art des époux et d'autres biens. L'époux a présenté à l'épouse un accord de séparation et un état des biens familiaux nets indiquant que l'épouse lui devait un paiement d'égalisation. L'épouse n'a pas obtenu d'avis juridique indépendant et n'a pas non plus mis en doute les renseignements reçus de l'époux. Ils ont signé leur accord de séparation chez eux. Plus tard, l'épouse a conclu que l'époux avait fait une assertion inexacte quant à la valeur de son entreprise à la date du mariage et a demandé l'annulation de l'accord de séparation.

12 décembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Healey)
[2012 ONSC 7104](#)

Jugement accueillant la motion de l'époux en jugement sommaire rejetant la demande de l'épouse d'annuler l'accord de séparation

14 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Pepall et Strathy)
[2014 ONCA 392](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel de l'épouse

31 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Jarvis)
[2016 ONSC 49](#)

Annulation de l'accord de séparation; jugement condamnant l'époux à verser un paiement d'égalisation, des arriérés de pension alimentaire pour enfants et au profit de l'épouse et une pension alimentaire pour enfants et au profit de l'épouse

18 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Jarvis)
[2016 ONSC 5841](#)

Condamnation de l'époux aux dépens

17 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Benotto et Trotter)
[2017 ONCA 394](#)

Rejet de l'appel de l'époux

11 juillet 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37647 **John Turmel v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-202-16, dated May 1, 2017, is dismissed with costs.

Charter of Rights – Right to vote – Whether the 1974 reimbursement cap of \$250 in s. 477.75 of the *Canada Elections Act* unconstitutionally limits the Applicant’s right to participate in the electoral process – Whether striking the cap would be the right remedy – Whether it was unreasonable to dismiss an issue of national import because the Applicant did not have the means to print out an appeal book that was ready to go on USB – *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

Mr. Turmel commenced an action challenging the constitutional validity of s. 477.75 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 which sets a cap on the reimbursement of auditor fees. Mr. Turmel submitted that the cap was an impediment to his s. 3 rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Mr. Turmel’s action was dismissed on summary judgment. His subsequent appeal was dismissed for delay.

May 12, 2016
Federal Court
(Phelan J.)
2016 FC 532; T-561-15

Summary judgment dismissing Applicant’s action challenging constitutional validity of s. 477.75 of *Canada Elections Act*

May 1, 2017
Federal Court of Appeal
(Webb, Stratas and Near JJ.A.)
A-202-16

Appeal dismissed for delay

June 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37647 **John Turmel c. Sa Majesté la Reine**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-202-16, daté du 1 mai 2017, est rejetée avec dépens.

Charte des droits – Droit de vote – Le plafond de remboursement de \$250, établi en 1974 et prévu à l’art. 477.75 de la *Loi électorale du Canada*, a-t-il pour effet de limiter inconstitutionnellement le droit du demandeur de participer au processus électoral? – L’annulation du plafond serait-elle la réparation appropriée? – Était-il déraisonnable de rejeter une question d’importance nationale parce que le demandeur n’avait pas les moyens d’imprimer un dossier d’appel qui était prêt à être utilisé sur une clé USB? – *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Monsieur Turmel a intenté une action dans laquelle il conteste la validité constitutionnelle de l’art. 477.75 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 qui fixe un plafond sur le remboursement d’honoraires des vérificateurs. Monsieur Turmel prétend que le plafond constituait une entrave aux droits que lui garantit l’art. 3 de la *Charte*

canadienne des droits et libertés. L'action de M. Turmel a été rejetée par jugement sommaire. Son appel subséquent a été rejeté pour cause de retard.

12 mai 2016
Cour fédérale
(Juge Phelan)
2016 CF 532; T-561-15

Jugement sommaire rejetant l'action du demandeur en contestation de la validité constitutionnelle de l'art. 477.75 de la *Loi électorale du Canada*

1^{er} mai 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Stratas et Near)
A-202-16

Rejet de l'appel pour cause de retard

30 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37625 Venese Sinclair v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the reply are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60625, 2017 ONCA 287, dated April 7, 2017, is dismissed.

Charter of Rights – Right to be informed of reasons for arrest – Right to counsel – Self-incrimination – Criminal law – Evidence – Admissibility – What is the proper test to determine when a detention occurs at the border for constitutional purposes – Does a detention at the border require immediate provision of s. 10 (a) and (b) rights guaranteed by the *Charter of Rights* – Does a detention require that statements obtained at the border be excluded from the criminal trial pursuant to s. 13 of the *Charter* – *Charter*, ss. 10(a),(b), 13.

The applicant, Ms. Sinclair, returned home to Canada after visiting a friend in Trinidad and Tobago. In her luggage were eight tins, which she told Canada Border Security officers contained juice. She was subject to routine questioning and search of her luggage, and made various statements to the officers. Upon x-ray inspection by the officers, it was discovered that the tins contained liquid cocaine. Ms. Sinclair was arrested. Ms. Sinclair brought an application before the trial judge to exclude the statements that she made to the Canada Border Security officers. The trial judge dismissed her application and admitted the statements into evidence at her trial. Ms. Sinclair was convicted of importing cocaine into Canada. Her appeal was dismissed.

April 14, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Barnes J.)

Applicant convicted of importing cocaine

April 7, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Rouleau, Roberts JJ.A.)
2017 ONCA 287; C60625
<http://canlii.ca/t/h36cw>

Appeal dismissed

June 22, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

September 8, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the reply

37625 Venese Sinclair c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la réplique sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60625, 2017 ONCA 287, daté du 7 avril 2017, est rejetée.

Charte des droits – Droit d'être informé des motifs de son arrestation – Droit à l'assistance d'un avocat – Auto-incrimination – Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Sur le plan constitutionnel, quel est le critère approprié pour déterminer quand il y a détention à la frontière? – Lorsqu'il y a détention à la frontière, les droits garantis par les al. 10a) et b) de la *Charte des droits* entrent-ils immédiatement en jeu? – Lorsqu'il y a détention, les déclarations obtenues à la frontière doivent-elles être exclues du procès criminel en application de l'art. 13 de la *Charte*? – *Charte*, al. 10a),b), art. 13.

La demanderesse, Mme Sinclair, est rentrée au Canada après avoir visité une amie à Trinité-et-Tobago. Dans ses bagages se trouvaient huit boîtes de conserve qui, selon sa déclaration aux agents de la sécurité frontalière du Canada, contenaient censément du jus. On lui a posé des questions de routine, on a procédé à une fouille de routine de ses bagages et elle a fait diverses déclarations aux agents. Lors d'un contrôle par rayons X, les agents ont découvert que les boîtes de conserve contenaient de la cocaïne liquide. Madame Sinclair a été arrêtée. Madame Sinclair a présenté au juge du procès une demande d'exclusion des déclarations qu'elle avait faites aux agents de la sécurité frontalière du Canada. Le juge du procès a rejeté sa demande et a admis en preuve les déclarations à son procès. Madame Sinclair a été déclarée coupable d'importation de cocaïne au Canada. Son appel a été rejeté.

14 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Barnes)

Déclaration de culpabilité de la demanderesse d'importation de cocaïne

7 avril 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Rouleau et Roberts)
2017 ONCA 287; C60625
<http://canlii.ca/t/h36cw>

Rejet de l'appel

22 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

8 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la réplique

37601 **Minister of Justice of Canada v. Joseph Damgajian**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005958-150, 2017 QCCA 621, dated April 6, 2017, is dismissed.

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal law — Extradition — Judicial review of surrender order — Whether Minister of Justice, in balancing whether potential sentences in a state requesting extradition would “shock the conscience”, must determine the probable sentence that the person sought would have faced if convicted in Canada for the same conduct, in light of all Canadian sentencing principles?

Mr. Damgajian allegedly shipped large quantities of pseudoephedrine, a controlled substance, into the United States by mail without an export permit. Pseudoephedrine is a decongestant and is commonly found, in small quantities, in over-the-counter cough and cold remedies freely sold in Canada. In large quantities, it is used in the production of methamphetamine. It cannot be imported or exported without a valid permit. The United States seeks Mr. Damgajian’s extradition to stand trial on charges of importation of pseudoephedrine, conspiracy to import, importation by means of a false statement, distribution of pseudoephedrine, distribution to manufacture methamphetamine, and use of a communication facility to facilitate a drug crime. The United States proceeds by a Record of the Case. The Authority to Proceed names the Canadian offence of importation of a controlled substance. The extradition judge ordered committal. The Minister of Justice ordered surrender. The Court of Appeal quashed the surrender order and referred the matter of surrender back for reconsideration.

April 6, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Hesler, Morissette, Hogue JJ.A.)
500-10-005837-156 (500-36-006910-130) and 500-10-
005958-150; [2017 QCCA 621](#)

Application for judicial review granted, order to
surrender quashed, matter of surrender referred back
for reconsideration

June 5, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37601 **Ministre de la Justice du Canada c. Joseph Damgajian**
(Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et
Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005958-150, 2017 QCCA 621, daté du 6 avril 2017, est rejetée.

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Extradition — Contrôle judiciaire d’un arrêté
d’extradition — Le ministre de la Justice doit-il, dans sa pondération de la question de savoir si les peines qui
pourraient être infligées dans l’État qui demande l’extradition « choqueraient la conscience », déterminer la peine qui

serait probablement infligée au Canada si l'intéressé était déclaré coupable au Canada pour les mêmes actes, compte tenu de tous les principes canadiens de détermination de la peine?

Monsieur Damgajian aurait expédié par la poste vers les États-Unis, sans permis d'exportation, d'importantes quantités de pseudoéphédrine, une substance désignée. La pseudoéphédrine est un décongestionnant et elle se trouve couramment, en petites quantités, dans des médicaments contre la toux et le rhume vendus librement sans ordonnance au Canada. En grandes quantités, elle est utilisée dans la production de la méthamphétamine. Elle ne peut être importée ou exportée sans permis valide. Les États-Unis demandent l'extradition de M. Damgajian pour qu'il réponde à des accusations d'importation de pseudoéphédrine, de complot en vue de l'importation, d'importation au moyen d'une fausse déclaration, de distribution de pseudoéphédrine, de distribution en vue de la fabrication de méthamphétamine et d'utilisation d'une installation de communication pour la facilitation d'un crime lié à la drogue. Les États-Unis ont procédé par voie de dossier d'extradition. L'arrêté introductif d'instance nomme l'infraction canadienne d'importation d'une substance désignée. Le juge d'extradition a ordonné l'incarcération. Le ministre de la Justice a ordonné l'extradition. La Cour d'appel a annulé l'arrêté d'extradition et a renvoyé la question de l'extradition pour un nouvel examen.

6 avril 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Hesler, Morissette et Hogue)
500-10-005837-156 (500-36-006910-130) et 500-10-
005958-150; [2017 QCCA 621](#)

Arrêt accueillant la demande de contrôle judiciaire,
annulant l'arrêté d'extradition et renvoyant la question
de l'extradition pour un nouvel examen

5 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37622 **Brian Kenneth Bumstead v. Fannie Dufresne and Jane Doe**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0003-AC, 2017 ABCA 122, dated April 21, 2017, is dismissed with costs.

Evidence – Assessment – Expert evidence – Damages – What procedure must a trial judge follow to ensure she considers all evidence supporting a personal injury claimant's claims, where she had found the claimant's own evidence is not credible and cannot be relied upon to establish his claim.

The parties were involved in a rear end collision on a secondary highway near Cochrane Alberta. Liability was admitted by the respondent, against whom the applicant commenced a personal injury action. The main issues in dispute were the cause and extent of the applicant's injuries and the amount of damages payable. The applicant submits he suffers from Chronic Pain Syndrome as a result of the accident. The Court of Queen's Bench of Alberta rejected that claim and found that the applicant had suffered a lumbar strain, The Court determined that the applicant could have returned to work no later than March 2008, and ordered the respondent to pay damages of \$150,802.59, plus interest. Based on a pre-trial offer of settlement, the Court ordered the respondent and applicant to pay costs of \$53,943.30 and \$267,091.71, respectively. The Court of Appeal of Alberta dismissed the applicant's appeal.

December 10, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Horner J.)
[2015 ABQB 787](#)

Respondent ordered to pay pecuniary and non-pecuniary damages and certain costs; applicant ordered to pay certain costs

April 21, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, Rowbotham and Greckol JJ.A.)
[2017 ABCA 122](#)

Applicant's appeal dismissed

June 19, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37622 **Brian Kenneth Bumstead c. Fannie Dufresne et M^{me} Unetelle**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1601-0003-AC, 2017 ABCA 122, daté du 21 avril 2017, est rejetée avec dépens.

Preuve – Appréciation – Preuve d'expert – Dommages-intérêts – Quelle procédure doit suivre la juge de première instance pour assurer qu'elle prend en compte tous les éléments de preuve au soutien des allégations de celui qui demande réparation d'un préjudice corporel lorsqu'elle a conclu que la preuve du demandeur n'était pas digne de foi et qu'elle ne pouvait s'y fier pour faire droit à sa demande?

Les parties ont été impliquées dans une collision par l'arrière survenue sur une route secondaire près de Cochrane (Alberta). L'intimée a reconnu sa responsabilité et le demandeur a intenté contre elle une action pour blessures corporelles. Les principales questions en litige étaient la cause et l'étendue des blessures du demandeur et le montant des dommages-intérêts payables. Le demandeur prétend souffrir du syndrome de la douleur chronique à la suite de l'accident. La Cour du Banc de la Reine a rejeté cette allégation et a conclu que le demandeur avait subi une entorse lombaire. La Cour a conclu que le demandeur aurait pu reprendre le travail en mars 2008 au plus tard et a condamné l'intimée à payer des dommages-intérêts de 150 802,59 \$ plus les intérêts. S'appuyant sur une offre de règlement préalable au procès, la Cour a condamné l'intimée et le demandeur aux dépens de 53 943,30 \$ et 267 091,71 \$, respectivement. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel du demandeur.

10 décembre 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Horner)
[2015 ABQB 787](#)

Jugement condamnant l'intimée à payer des dommages-intérêts pécuniaires et non pécuniaires et certains frais et condamnant le demandeur à payer certains frais

21 avril 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, Rowbotham et Greckol)
[2017 ABCA 122](#)

Rejet de l'appel du demandeur

19 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37583 **Marie-Lourdes Février and Bénédict Bois v. Agence du revenu du Québec and Attorney General of Quebec** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026522-169, 2017 QCCA 348, dated March 3, 2017, is dismissed without costs.

Civil procedure – Jurisdiction *rationae materiae* – Abusive action – Whether applicants raising issue of public importance.

The applicants are a married couple. The female applicant was a unionized employee of the respondent Agence du revenu du Québec (ARQ). On October 23, 2012, following an administrative investigation, the ARQ dismissed her based on several breaches of her obligation of confidentiality, including the disclosure to members of her family of the information held by the ARQ concerning third parties. It was also alleged that she and one of her colleagues had exchanged information held by the ARQ about the members of their respective families, contrary to the applicable rules. The female applicant and her colleague grieved their dismissal. Penal proceedings in connection with this misconduct were brought against the female applicant, who was convicted. She appealed that judgment, with the result that the arbitration of her grievance was suspended pending the final decision on the penal complaint. In the meantime, the arbitration award concerning her colleague's grievance was handed down. The female applicant alleged that her reputation was damaged in that award. The applicants then brought an action in damages against the ARQ, alleging that their reputation had been damaged and that they had lost a business opportunity through the fault of the ARQ.

November 21, 2016
Quebec Superior Court
(Lamarche J.)
No. 500-17-093286-162
[2016 QCCS 5624](#)

Applicants' action dismissed

March 3, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Bich and Hogue JJ.A.)
No. 500-09-026522-169
[2017 QCCA 348](#)

Applicants' motion for leave to appeal dismissed

April 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37583 **Marie-Lourdes Février et Bénédicte Bois c. Agence du revenu du Québec et Procureure générale du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête pour déposer un mémoire volumineux est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026522-169, 2017 QCCA 348, daté du 3 mars 2017, est rejetée sans dépens.

Procédure civile – Compétence *rationae materiae* – Recours abusif – Les demandeurs soulèvent-ils une question d'importance pour le public?

Les demandeurs sont mari et femme, et cette dernière a été une employée syndiquée de l'intimée Agence du revenu du Québec («ARQ»). Le 23 octobre 2012, à la suite d'une enquête administrative, l'ARQ l'a congédiée en raison de plusieurs manquements à son obligation de confidentialité, notamment d'avoir divulgué à des membres de sa famille des informations à l'égard de tiers détenues par l'ARQ. On lui a reproché également d'avoir échangé avec une de ses collègues de l'information détenue par l'ARQ sur les membres de leurs familles respectives en violation des règles applicables. La demanderesse et sa collègue ont contesté leur congédiement par le dépôt d'un grief. La demanderesse a fait l'objet de poursuite pénale en lien avec ces fautes et elle a été reconnue coupable. Elle a porté ce jugement en appel, si bien que l'arbitrage de son grief fut suspendu jusqu'à la décision finale sur cette plainte pénale. Entre-temps, la sentence arbitrale portant sur le grief de sa collègue a été rendue, et la demanderesse prétend qu'on y porte atteinte à sa réputation. Les demandeurs ont alors intenté une action en dommages-intérêts contre l'ARQ, alléguant avoir subi une atteinte à leur réputation et avoir perdu une occasion d'affaires par la faute de l'ARQ.

Le 21 novembre 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Lamarche)
No. 500-17-093286-162
[2016 QCCS 5624](#)

Action des demandeurs rejetée.

Le 3 mars 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Bich et Hogue)
No. 500-09-026522-169
[2017 QCCA 348](#)

Requête des demandeurs pour permission d'appeler rejetée.

Le 28 avril 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37664 **Marjorie Schenkels v. Her Majesty the Queen**
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR16-30-08553, 2017 MBCA 62, dated June 29, 2017, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms – Right to be tried within a reasonable time – Criminal law – Offences – Elements of offence – Aggravated sexual assault – Failure to disclose HIV-positive status to a sexual partner – What is the correct ceiling for delay in a trial in a superior court without a preliminary inquiry – Was it exceeded – Is there a transitional exceptional circumstance that justifies the delay in this case – In cases of alleged HIV exposure, must the Crown prove submission or failure to resist by the complainant – Can an accused's failure to resist penetration by the complainant constitute the *actus reus* of sexual assault – Must the Crown establish that the complainant was HIV-negative, to the knowledge of the accused, at the time of intercourse – Is a conviction in the absence of such evidence unreasonable – What is the permissible range of cross-examination of a complainant as to their risk tolerance for HIV exposure?

Ms. Schenkels had unprotected sexual intercourse with the complainant. She intentionally did not disclose that she was HIV-positive even though she knew that she had a legal obligation to disclose her status and the risks of transmission. The complainant was diagnosed HIV-positive about one month later. He testified that he would not have consented to unprotected sex and he would have used a condom had he known Ms. Schenkels was HIV-positive. Ms. Schenkels was charged with aggravated sexual assault. Trial ended 30 months and 19 days after the charge was laid.

March 1, 2016
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Suche J.)(Unreported)

Conviction by jury: Aggravated sexual assault

June 29, 2017
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Beard, Mainella Christopher JJ.A.)
AR16-30-08553; [2017 MBCA 62](#)

Appeal dismissed

July 21, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37664 **Marjorie Schenkels c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR16-30-08553, 2017 MBCA 62, daté du 29 juin 2017, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés – Procès dans un délai raisonnable – Droit criminel – Infractions – Éléments de l'infraction – Agression sexuelle grave – Omission d'informer son partenaire sexuel de sa séropositivité pour le VIH – Quel plafond s'applique au délai écoulé dans un procès en cour supérieure sans enquête préliminaire? – Ce plafond a-t-il été dépassé? – Y a-t-il en l'espèce une mesure exceptionnelle transitoire qui justifie le délai en l'espèce? – Dans des affaires d'exposition présumée au VIH, le ministère public doit-il prouver la soumission ou la non-résistance du plaignant? – L'omission de l'accusée de résister à la pénétration par le plaignant peut-elle constituer l'*actus reus* de l'agression sexuelle? – Le ministère public doit-il établir que le plaignant était séronégatif, à la connaissance de l'accusée, au moment du coït? – Une déclaration de culpabilité en l'absence d'une telle preuve est-elle déraisonnable? – Quelle est la portée admissible du contre-interrogatoire d'un plaignant quant à sa tolérance au risque d'être exposé

au VIH?

Madame Schenkels a eu des rapports sexuels non protégés avec le plaignant. Elle a intentionnellement omis de l'informer qu'elle était séropositive pour le VIH, même si elle savait qu'elle avait l'obligation juridique de divulguer son état et les risques de transmission. Le plaignant a été diagnostiqué séropositif environ un mois plus tard. Dans son témoignage, il a affirmé qu'il n'aurait pas consenti aux rapports sexuels non protégés et qu'il aurait porté un condom s'il avait su que Mme Schenkels était séropositive. Madame Schenkels a été accusée d'agression sexuelle grave. Le procès a pris fin 30 mois et 19 jours après la mise en accusation.

1^{er} mars 2016
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Suche) (Non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury : agression sexuelle grave

29 juin 2017
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Beard et Mainella)
AR16-30-08553; [2017 MBCA 62](#)

Rejet de l'appel

21 juillet 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37680 **Venngo Inc v. Concierge Connection Inc. c.o.b. as Perkopolis, Morgan C. Marlowe and Richard Thomas Joynt (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-5-16, 2017 FCA 96, dated May 8, 2017, is dismissed with costs.

Intellectual property — Trade-marks — Confusion — How should evidence of actual confusion impact the analysis of whether there exists a likelihood of confusion within the meaning of s. 6 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 — How should the perspective of the hurried consumer be defined and deployed in the course of assessing whether there exists a likelihood of confusion within the meaning of s. 6 of the *Trade-marks Act* — What is the appropriate standard of review applicable to a decision that provides no reasons on mandatory criteria of a statutory legal test?

Venngo Inc. and Concierge Connection Inc. (“CCI”) were, at the time of trial, the only providers of discount benefit and incentive programs to Canadian organizations. They facilitate the perks discounts on products and services (entertainment tickets, spa visits, etc.) that the organizations with which they have contractual agreements offer to their own employees or members. They each had registered trade-marks which included the word “PERKS”. Venngo used, in order of the filing of the trade-mark application, “WORKPERKS”, “MEMBERPERKS”, “ADPERKS”, “PARTNERPERKS”, “CLIENTPERKS”, “CUSTOMERPERKS”, whereas CCI used “PERKOPOLIS”. The application to register “PERKOPOLIS” was filed between the applications to register “PARTNERPERKS” and “CLIENTPERKS”.

Venngo alleged that CCI’s use of the PERKOPOLIS trade-mark infringed its rights under ss. 7(a) and (b), 19, 20(1)(a), and 22 of the Trade-marks Act, R.S.C. 1985, c. T-13. It also made claim against Morgan C. Marlowe personally.

Manson J. dismissed the claim and the counterclaim, and, as success was divided, apportioned costs. The Court of Appeal dismissed the appeal on the merits, but granted the appeal as to costs.

December 3, 2015
Federal Court
(Manson J.)
2015 FC 1338

Claim and counterclaim dismissed

May 8, 2017
Federal Court of Appeal
(Stratas, Gleason, Woods JJ.A.)
[2017 FCA 96](#)

Appeal on merits of trade-mark action dismissed;
appeal of costs order granted and issue of costs
remitted to trial judge for reconsideration

August 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37680 **Venngo Inc c. Concierge Connection Inc. faisant affaire sous la dénomination sociale Perkopolis, Morgan C. Marlowe et Richard Thomas Joynt**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-5-16, 2017 FCA 96, daté du 8 mai 2017, est rejetée avec dépens.

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Confusion — Quelle incidence une preuve de confusion réelle doit-elle avoir sur l'analyse de la question de savoir s'il existe une probabilité de confusion au sens de l'art. 6 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13? — Comment la perspective du consommateur pressé doit-elle être définie et appliquée dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une probabilité de confusion au sens de l'art. 6 de la *Loi sur les marques de commerce*? — Quelle est la norme de contrôle appropriée applicable à une décision qui ne fournit aucun motif quant aux critères obligatoires d'un test prévu par la loi?

Venngo Inc. et Concierge Connection Inc. (« CCI ») étaient, à l'époque du procès, les seuls fournisseurs de programmes de réductions, d'avantages et de primes d'incitation à des organisations canadiennes. Elles font la promotion d'avantages accessoires sous forme de réductions sur des produits et services (billets pour des divertissements, admissions à des stations thermales, etc.) que les organisations avec lesquelles elles ont conclu des ententes contractuelles offrent à leurs propres employés ou membres. Elles avaient chacune des marques de commerce déposées qui comprenaient le mot « PERKS ». Venngo utilisait, dans l'ordre du dépôt de la demande d'enregistrement, « WORKPERKS », « MEMBERPERKS », « ADPERKS », « PARTNERPERKS », « CLIENTPERKS », « CUSTOMERPERKS », tandis que CCI utilisait « PERKOPOLIS ». La demande d'enregistrement de « PERKOPOLIS » a été déposée entre les demandes d'enregistrement de « PARTNERPERKS » et de « CLIENTPERKS ».

Venngo a allégué que l'utilisation par CCI de la marque de commerce PERKOPOLIS violait les droits que lui garantissaient les art. 7a) et b), 19, 20(1)a) et 22 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13. Elle a également présenté une demande contre Morgan C. Marlowe personnellement.

Le juge Manson a rejeté la demande ainsi que la demande reconventionnelle, et, parce que le résultat était partagé, il a réparti les dépens. La Cour d'appel a rejeté l'appel sur le fond, mais a accueilli l'appel quant aux dépens.

3 décembre 2015
Cour fédérale
(Juge Manson)

Rejet de la demande et de la demande reconventionnelle

2015 FC 1338

8 mai 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Gleason et Woods)
[2017 FCA 96](#)

Rejet de l'appel sur le fond; arrêt accueillant l'appel de l'ordonnance sur les dépens et renvoyant la question des dépens au juge de première instance pour nouvel examen

4 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37620 **Nova Scotia Office of the Ombudsman v. Her Majesty the Queen**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 457321, 2017 NSCA 31, dated April 21, 2017, is dismissed.

Legislation – Interpretation – Judicial review – Judicial discretion – Partial Privilege – Confidentiality – Privacy – In what circumstances, if any, may the effective operation of an ombudsman office be impaired by a criminal investigation.

In October 2011, the applicant received a complaint of alleged financial wrongdoing by the Cumberland Regional Development Authority (“CRDA”). Based upon the applicant’s investigation and report, an accounting firm was engaged to conduct a forensic examination, after which the matter was referred to the RCMP. The RCMP served the applicant with a Production Order requiring the office to produce all documents and data relating to its final report. The applicant applied to revoke the Production Order on the basis of the private, confidential and inadmissible nature of its duties and the information received in the course of its investigation under sections 3(5), 16(1), 17(8) and 23(2) of the *Ombudsman Act*, RSNS 1989, c. 327. Pursuant to s. 487.0193(4)(b) of the *Criminal Code*, RSC 1985, c. C-46, a judge may revoke or vary the order if satisfied that production of the document would disclose information that is privileged or otherwise *protected from disclosure by law*.

A Provincial Court Judge declined to exercise her discretion to revoke the Order but ordered that it be varied. The Supreme Court of Nova Scotia dismissed the Ombudsman’s application for judicial review and the Nova Scotia Court of Appeal dismissed the appeal.

February 8, 2016
Provincial Court of Nova Scotia
Buckle J.

Order dismissing Ombudsman’s application to revoke the production order but ordering that it be varied

October 13, 2016
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Stewart J.)
2016 NSSC 273

Application for judicial review dismissed

January 16, 2017
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge J.A.)
2017 NSCA 9

Order granted staying production order pending an appeal

April 21, 2017
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Hamilton and Bryson JJ.A.)
2017 NSCA 31

Appeal dismissed

June 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37620 Nova Scotia Office of the Ombudsman c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 457321, 2017 NSCA 31, daté du 21 avril 2017, est rejetée.

Législation – Interprétation – Contrôle judiciaire – Pouvoir discrétionnaire des tribunaux – Privilège partiel – Confidentialité – Vie privée – Dans quelles circonstances, s'il en est, une enquête criminelle peut-elle nuire à l'opération efficace du bureau d'un ombudsman?

En octobre 2011, le demandeur a reçu une plainte de malversation financière qu'aurait commise la Cumberland Regional Development Authority (« CRDA »). Sur le fondement de l'enquête et du rapport du demandeur, les services d'un cabinet d'experts-comptables ont été retenus pour effectuer une expertise judiciaire, après quoi l'affaire a été renvoyée à la GRC. La GRC a signifié une ordonnance de communication, sommant le demandeur de produire tous les documents et données relatifs à son rapport final. Le demandeur a présenté une demande de révocation de l'ordonnance de communication en raison du caractère privé, confidentiel et inadmissible en preuve de ses fonctions et des renseignements reçus dans le cours de son enquête en application des paragraphes 3(5), 16(1), 17(8) et 23(2) de l'*Ombudsman Act*, RSNS 1989, ch. 327. Suivant l'al. 487.0193(4)b) du *Code criminel*, RSC 1985, ch. C-46, un juge peut révoquer l'ordonnance ou la modifier s'il est convaincu [...] que la communication révélerait des renseignements *protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges*.

Une juge de la Cour provinciale a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de révoquer l'ordonnance, mais a ordonné sa modification. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rejeté la demande de l'ombudsman en contrôle judiciaire et la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel.

8 février 2016
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
Juge Buckle

Ordonnance rejetant la demande de l'ombudsman en révocation de l'ordonnance de communication mais portant que l'ordonnance de communication est modifiée

13 octobre 2016
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Stewart)
2016 NSSC 273

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

16 janvier 2017
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Beveridge)
2017 NSCA 9

Ordonnance de sursis de l'ordonnance de
communication en attendant l'issue de l'appel

21 avril 2017
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Fichaud, Hamilton et Bryson)
2017 NSCA 31

Rejet de l'appel

20 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37658 **D.P. v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60798, 2017 ONCA 263, dated March 30, 2017, is dismissed without costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Sexual assault — Assessing credibility of witnesses — In 2013, complainant disclosed to police sexual abuse accompanied by physical violence perpetrated by accused eight years earlier — Accused testified at trial and acknowledged use of physical discipline due to complainant's behavioural issues — Trial judge's credibility assessment favouring complainant's evidence — Accused convicted of three counts of sexual assault and related offences — Trial judge's credibility findings upheld on appeal — Whether ratio of *R. v. J.J.R.D.* (2006), 215 C.C.C. (3d) 252, limited to appeals on ground of inadequacy of reasons or applies more broadly to assessment of credibility — Whether ratio of *R. v. D.D.*, 2000 SCC 43, applies equally to selective and delayed disclosure.

The applicant D.P. was convicted of three counts of sexual assault and related charges involving the alleged sexual abuse of the complainant. The charges arose out of three incidents that, according to the complainant, occurred when he was nine or ten years old. The complainant reported the allegations to the police about eight years later. The trial turned on the judge's assessment of the complainant's credibility, as well as that of D.P., and the judge's application of the reasonable doubt standard to those assessments. Ultimately, the trial judge found D.P. guilty beyond a reasonable doubt. The Court of Appeal upheld the convictions.

June 16, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Haines J.)

Accused convicted of three counts of sexual assault
and related offences.

March 30, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Huscroft and Miller JJ.A.)
[2017 ONCA 263](#)

Accused's appeal against convictions dismissed.

July 14, 2017

Accused's application for leave to appeal filed,

Supreme Court of Canada

together with extension of time to serve and file same.

37658 **D.P. c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60798, 2017 ONCA 263, daté du 30 mars 2017, est rejetée sans dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Agression sexuelle — Appréciation de la crédibilité des témoins — En 2013, le plaignant a fait part à la police d'agressions sexuelles accompagnées de violence physique perpétrées huit ans plus tôt — L'accusé a témoigné à son procès et a reconnu avoir eu recours à des châtiments corporels en raison des problèmes de comportement du plaignant — Dans son appréciation de crédibilité des témoins, le juge du procès a préféré le témoignage du plaignant — L'accusé a été déclaré coupable de trois chefs d'agression sexuelle et d'infractions connexes — Les conclusions du juge du procès relatives à la crédibilité ont été confirmées en appel — L'essentiel de l'arrêt *R. c. J.J.R.D.* (2006), 215 C.C.C. (3d) 252, se limite-t-il aux appels fondés sur l'insuffisance des motifs ou s'applique-t-il plus généralement à l'appréciation de la crédibilité? — L'essentiel de l'arrêt *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43 s'applique-t-il également à la divulgation sélective et tardive?

Le demandeur D.P. a été déclaré coupable de trois chefs d'agression sexuelle et d'infractions connexes en lien avec la violence sexuelle dont aurait été l'objet le plaignant. Les accusations ont été portées à l'égard de trois incidents qui, selon le plaignant, se seraient produits alors qu'il était âgé de neuf ou dix ans. Le plaignant a fait part des allégations à la police environ huit ans plus tard. Le procès était axé sur l'appréciation par le juge de la crédibilité du plaignant et de celle de D.P., et sur l'application par le juge de la norme du doute raisonnable à ces appréciations. Le juge du procès a fini par conclure hors de tout doute raisonnable que D.P. était coupable. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité.

16 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Haines)

Déclaration de culpabilité de l'accusé de trois chefs d'agression sexuelle et d'infractions connexes.

30 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Huscroft et Miller)
[2017 ONCA 263](#)

Rejet de l'appel de l'accusé des déclarations de culpabilité.

14 juillet 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'accusé et de la requête en prorogation de délai de signification et de dépôt de cette demande.

37677 MD Ahasanullah Chowdhury v. Toronto Community Housing Corporation and Information and Privacy Commissioner of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47668, dated June 30, 2017, is dismissed with costs to the respondent, Toronto Community Housing Corporation.

Charter of Rights – Fundamental justice – Equality – Whether the court can consider whether legislation can block an individual from seeking a remedy for breaches of his *Charter* rights.

Mr. Chowdhury made a request to the Toronto Community Housing Corporation (“TCHC”) under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* for access to all records relating to him for the time period from January 1, 2007 to June 30, 2015. The TCHC issued a decision letter in which it identified categories of records and granted Mr. Chowdhury partial access to them. Mr. Chowdhury appealed the TCHC’s decision. The Information and Privacy Commissioner of Ontario ordered that the TCHC disclose to Mr. Chowdhury the withheld information on certain specified pages. In all other aspects, the decision of the TCHC was upheld. Mr. Chowdhury’s appeal to the Divisional Court was dismissed on the grounds that it appeared to be frivolous, vexatious or otherwise an abuse of the process of the court. Mr. Chowdhury’s subsequent motion for leave to appeal to the Court of Appeal was also dismissed.

February 21, 2017
Information and Privacy Commissioner of
Ontario
(Steven Faughnan, Adjudicator)

TCHC to disclose certain withheld information to
Applicant; in all other respects, TCHC’s decision
upheld

March 20, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)
2017 ONSC 1792; 098/17

Appeal dismissed pursuant to rule 2.1.01(1) of the
Rules of Civil Procedure

June 30, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, Hourigan and Paciocco JJ.A.)
M47668

Motion for leave to appeal dismissed

July 31, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37677 MD Ahasanullah Chowdhury c. Toronto Community Housing Corporation et Commissaire à l’information et à la protection de la vie privée de l’Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro M47668, daté du 30 juin 2017, est rejetée avec dépens en faveur de l’intimée, Toronto Community Housing Corporation.

Charte des droits – Justice fondamentale – Égalité – La cour peut-elle examiner la question de savoir si une loi peut

empêcher quelqu'un de demander une réparation pour violation des droits que lui garantit la *Charte*?

Monsieur Chowdhury a présenté une demande à la Toronto Community Housing Corporation (« TCHC ») en application de la *Loi sur l'information municipale et la protection de la vie privée* pour avoir accès à tous les documents le concernant pour la période de référence du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2015. La TCHC a délivré sa décision sous forme de lettre dans laquelle elle a identifié des catégories de documents et donnant à M. Chowdhury l'accès partiel à ceux-ci. Monsieur Chowdhury a interjeté appel de la décision de la TCHC. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario a ordonné à la TCHC de communiquer à M. Chowdhury les renseignements retenus à certaines pages en particulier. À tous les autres égards, la décision de la TCHC a été confirmée. L'appel de M. Chowdhury à la Cour divisionnaire a été rejeté au motif qu'il paraissait frivole, vexatoire, et un recours abusif à la cour. La motion subséquente de M. Chowdhury en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a également été rejetée.

21 février 2017
Commissaire à l'information et à la protection de la vie
privée/Ontario
(Arbitre Steven Faughnan)

Ordonnance enjoignant à la TCHC de communiquer au
demandeur certains renseignements retenus; à tous les
autres égards, confirmation de la décision de la TCHC

20 mars 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)
2017 ONSC 1792; 098/17

Rejet de l'appel en application de la règle 2.1.01(1) des
Règles de procédure civile

30 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Epstein, Hourigan et Paciocco)
M47668

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

31 juillet 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37672 **Ade Olumide v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Attorney
General of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Number M47086 (C62798), dated November 2, 2016, and Number M47151 (C62798), 2016 ONCA 941, dated December 14, 2016, is dismissed without costs.

Civil Procedure – Appeals – Parties – Vexatious litigant – Directions from the Federal Court of Appeal – Motion to vary an order – Whether this leave application raises an issue of national importance.

In 2016, Mr. Olumide was declared a vexatious litigant and was prohibited from commencing or continuing any proceeding in Ontario, except by leave of the Ontario Superior Court of Justice.

By order, the Court of Appeal (Hourigan J.A.) declined to i) direct the Deputy Registrar of the Court of Appeal to issue a notice of appeal; ii) grant a declaration that a previous order did not operate to preclude Mr. Olumide from seeking to appeal the vexatious litigant order; and iii) consolidate 2 appeals.

The Court of Appeal dismissed the motion to vary the order of Hourigan J.A.

October 17, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)

Vexatious litigant application granted

November 2, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan J.A.)

Motion by Mr. Olumide dismissed for lack of jurisdiction

December 14, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Juriansz, van Rensburg JJ.A.)

Motion to vary dismissed

February 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37672 **Ade Olumide c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le procureur général de l'Ontario** (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47086 (C62798), daté du 2 novembre 2016 et numéro M47151 (C62798), 2016 ONCA 941, daté du 14 décembre 2016, est rejetée sans dépens.

Procédure civile – Appels – Parties – Plaideur quérulent – Directives de la Cour d'appel fédérale – Motion en modification d'une ordonnance – La présente demande d'autorisation soulève-t-elle une question d'importance nationale?

En 2016, M. Olumide a été déclaré plaideur quérulent et on lui a interdit d'introduire ou de poursuivre quelque instance que ce soit en Ontario, sauf avec l'autorisation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Par ordonnance, la Cour d'appel (juge Hourigan) a refusé i) d'ordonner au greffier adjoint de la Cour d'appel de délivrer un avis d'appel, ii) de prononcer un jugement déclarant qu'une ordonnance précédente n'avait pas pour effet d'empêcher M. Olumide d'interjeter l'appel de l'ordonnance portant qu'il était plaideur quérulent et iii) de joindre les deux appels.

La Cour d'appel a rejeté la motion en modification de l'ordonnance du juge Hourigan.

17 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)

Jugement accueillant la demande en vue faire déclarer M. Olumide plaideur quérulent

2 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Hourigan)

Rejet de la motion de M. Olumide pour absence de compétence

14 décembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Juriansz et van Rensburg)

Rejet de la motion en modification

3 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37644 **Alex Martinez v. Keith McCaskill and Devon Clunis of the Winnipeg Police Service, Minister of Justice of Manitoba, Bell Canada, Manitoba Telecom System, Vonage Canada, Telus Canada, President's Choice Financial, a Division of CIBC (Canadian Imperial Bank of Commerce), President's Choice Bank, MBNA Mastercard, TD Canada Trust, two unnamed respondents and civilian members of the Winnipeg Police Service, Winnipeg Child and Family Services, Manitoba College of Social Workers, Manitoba Public Insurance, HSBC Canada and Civil Service Superannuation Board (Man.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve the application for leave to appeal is granted. The motions to seal certain documents and to adduce new evidence are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI16-30-08606, 2017 MBCA 6, dated January 11, 2017, is dismissed without costs.

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Constitutional law — Charter of Rights — Right to a fair hearing — Civil procedure — Pleadings — Motion to strike statement of claim — Whether the actions and decisions of the government are clearly wrong, reckless, in bad faith and without respect for Mr. Martinez' *Charter* rights— Whether the motions judge erred in failing to accept the facts as pleaded in the statement of claim — Whether the respondents established that it was plain and obvious that the claim discloses no cause of action — Whether the motions judge erred in failing to allow Mr. Martinez the right to amend the statement of claim — Whether the respondents' submissions contained errors and mischaracterizations that misled the Court of Appeal.

Mr. Martinez filed a statement of claim making numerous claims against the respondents. The chambers judge found that the claim against Keith McCaskill and Devon Clunis of the Winnipeg Police Service, the Minister of Justice of Manitoba, two unnamed respondents and civilian members of the Winnipeg Police Service, and Winnipeg Child and Family Services was frivolous, vexatious and an abuse of process. As he had previously found that the claim against the remaining respondents disclosed no reasonable cause of action, action, is frivolous and vexatious, and an abuse of the court process, he struck the statement of claim without leave to amend. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 15, 2016
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Dewar J.)

Statement of claim struck without leave to amend, with two separate endorsements

January 11, 2017
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier, Hamilton, leMaistre JJ.A.)
[2017 MBCA 6](#)

Appeal dismissed

March 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 12, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to service leave application filed

June 13, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to seal filed

August 21, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to adduce new evidence filed

37644 **Alex Martinez c. Keith McCaskill et Devon Clunis du Service de police de Winnipeg, ministre de la Justice du Manitoba, Bell Canada, Manitoba Telecom System, Vonage Canada, Telus Canada, President's Choice Financial, une division de CIBC (Banque Canadienne Impériale de Commerce), President's Choice Bank, MBNA Mastercard, TD Canada Trust, deux intimés non nommés et les civils du Service de police de Winnipeg, Winnipeg Child and Family Services, Manitoba College of Social Workers, Société d'assurance publique du Manitoba, HSBC Canada et Régie de retraite de la fonction publique (Man.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les requêtes pour sceller certains documents et sollicitant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI16-30-08606, 2017 MBCA 6, daté du 11 janvier 2017, est rejetée sans dépens.

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès équitable — Procédure civile — Actes de procédure — Motion en radiation de la déclaration — Les mesures et les décisions du gouvernement sont-elles manifestement mal fondées, insouciantes, de mauvaise foi et irrespectueuses des droits que la *Charte* garantit à M. Martinez? — Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas avoir accepté les faits tels que plaidés dans la déclaration? — Les intimés ont-ils établi qu'il était clair et manifeste que la demande ne révélait aucune cause d'action? — Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas avoir accordé le droit à M. Martinez de modifier la déclaration? — Les observations des intimés renfermaient-elles des erreurs et des mauvaises caractérisations qui ont induit la Cour d'appel en erreur?

Monsieur Martinez a déposé une déclaration dans laquelle il a fait plusieurs demandes contre les intimés. Le juge en cabinet a conclu que la demande contre Keith McCaskill et Devon Clunis du Service de police de Winnipeg, le ministre de la Justice du Manitoba, deux intimés non nommés, des civils du Service de police de Winnipeg et Winnipeg Child and Family Services était frivole, vexatoire et un abus de procédure. Comme il avait conclu précédemment que la demande contre les autres intimés ne révélait aucune cause raisonnable d'action, qu'elle était frivole, vexatoire et un recours abusif à la cour, il a radié la déclaration sans autorisation de la modifier. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

15 avril 2016
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Dewar)

Déclaration radiée sans autorisation de modifier, avec
deux jugements manuscrits distincts

11 janvier 2017
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Chartier, Hamilton et leMaistre)
[2017 MBCA 6](#)

Rejet de l'appel

13 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

12 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification de la demande d'autorisation

13 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en mise sous scellés

21 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en vue de produire de nouveaux
éléments de preuve

37763 Ade Olumide v. Federal Court of Appeal (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal is dismissed for want of jurisdiction, without costs.

Civil procedure – Appeals – Vexatious litigant – Federal Court ordering stay of all proceedings – Whether this leave application raises an issue of national importance.

In 2016, Mr. Olumide filed a statement of claim initiating an action and seeking various reliefs against the Federal Court of Appeal.

On October 4, 2016, the Federal Court granted a vexatious litigant application, stayed all existing proceedings initiated by Mr. Olumide and enjoined him from initiating new proceedings except by leave of the Court.

October 4, 2016
Federal Court
(Martineau J.)

Vexatious litigant application granted

January 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37763 **Ade Olumide c. Cour d'appel fédérale**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel est rejetée pour défaut de compétence, sans dépens.

Procédure civile – Appels – Plaideur quérulent – La Cour fédérale a ordonné la suspension de toutes les instances – La présente demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale?

En 2016, M. Olumide a déposé une déclaration introduisant une action et sollicitant diverses réparations contre la Cour d'appel fédérale.

Le 4 octobre 2016, la Cour fédérale a accueilli la demande en vue de déclarer M. Olumide plaideur quérulent, a annulé toutes les instances en cours introduites par ce dernier et lui a interdit d'introduire toute nouvelle instance à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Cour.

4 octobre 2016
Cour fédérale
(Juge Martineau)

Jugement accueillant la demande de déclaration de plaideur vexatoire

27 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Orphan Well Association, et al. – v. – Grant Thornton Limited, et al.* (37627) to be heard on February 15, 2018, was set as follows by the Registrar:

- a) The notice of appeal shall be served and filed on November 17, 2017.
- b) The notice of constitutional question shall be served and filed on November 17, 2017.
- c) Any attorney general intending to intervene under subrule 33(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a notice of intervention respecting constitutional question on or before December 8, 2017.
- d) The appellants' record, factum and book of authorities, if any, shall be served and filed on or before December 14, 2017.
- e) Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 9, 2018.
- f) The appellants and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before January 12, 2018.
- g) Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before January 15, 2018.
- h) The Minister of Justice and Solicitor General of Alberta shall serve and file their factum and book of authorities, if any, on or before January 18, 2018.

- i) Any intervener granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities, if any, on or before February 5, 2018.
- j) The respondents' records, factums and books of authorities, if any, shall be served and filed on or before February 1, 2018.
- k) Any attorney general intervening in the appeal under Rule 33(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities, if any, on or before February 1, 2018.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Orphan Well Association, et al. – c. – Grant Thornton Limited, et al.* (37627) qui sera entendu le 15 février 2018 :

- a) L'avis d'appel sera signifié et déposé au plus tard le 17 novembre 2017.
 - b) L'avis de question constitutionnelle sera signifié et déposé le 17 novembre 2017.
 - c) Tout procureur général qui souhaite intervenir en vertu du par. 33(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera un avis d'intervention relative à une question constitutionnelle au plus tard le 8 décembre 2017.
 - d) Les dossier, mémoire et recueil de sources, le cas échéant, des appelants seront signifiés et déposés au plus tard le 14 décembre 2017.
 - e) Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 9 janvier 2018.
 - f) Les appelants et les intimées signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 12 janvier 2018.
 - g) Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 15 janvier 2018.
 - h) La Minister of Justice and Solicitor General of Alberta signifiera et déposera son mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 18 janvier 2018.
 - i) Tout intervenant qui sera autorisé à intervenir en application de la règle 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 5 février 2018.
 - j) Les dossiers, mémoires et recueils de sources, le cas échéant, des intimées seront signifiés et déposés au plus tard le 1^{er} février 2018.
 - k) Tout procureur général intervenant dans l'appel en vertu de la règle 33(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} février 2018.
-

MOTIONS

REQUÊTES

16.11.2017

Before / Devant: CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN / DANS R.A.

v. (37757)

Her Majesty the Queen (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for leave to intervene in the motion to quash in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length on or before November 23, 2017.

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the motion to quash.

The respondent is granted permission to file a reply factum not to exceed five (5) pages in length on or before November 29, 2017.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers' Association en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir dans le cadre de la requête en cassation de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 23 novembre 2017.

Cette intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes à l'audition de la requête en cassation.

L'intervenante est autorisée à déposer un mémoire en réplique d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 29 novembre 2017.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

17.11.2017

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Her Majesty the Queen in Right of Alberta as represented by the Director of Child Welfare et al.

v. (37659)

EMP by Her Litigation Representative Philip Tinkler et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant, EMP by Her Litigation Representative Philip Tinkler, for an order extending the time to serve and file her application for leave to appeal to January 6, 2018;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, consents to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Philip Tinkler, le représentant à l'instance de la demanderesse, EMP, en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant au 6 janvier 2018 le délai pour signifier et déposer sa demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET VU QUE l'intimée, Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, consent à la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 23, 2017 / LE 23 NOVEMBRE 2017

**34800 Joseph Sciascia v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of British Columbia (Ont.)
2017 SCC 57 / 2017 CSC 57**

Coram: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C60301 and C60514, 2016 ONCA 411, dated May 30, 2016, heard on April 24, 2017, is dismissed. Côté J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C60301 et C60514, 2016 ONCA 411, daté du 30 mai 2016, entendu le 24 avril 2017, est rejeté. La juge Côté est dissidente.

Joseph Sciascia v. Her Majesty the Queen et al. (Ont.) ([37155](#))

Indexed as: R. v. Sciascia / Répertoire : R. c. Sciascia

Neutral citation: 2017 SCC 57 / Référence neutre : 2017 CSC 57

Hearing: April 24, 2017 / Judgment: November 23, 2017

Audition : Le 24 avril 2017 / Jugement : Le 23 novembre 2017

Present: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Rowe JJ.

Courts — Jurisdiction — Trial — Procedure — Joinder — Accused tried for provincial offences and summary conviction criminal offences arising from same events in single proceeding — Whether Ontario provincial court judge had jurisdiction to conduct joint trial and, if not, whether error can be saved by curative provisos.

Following an episode of erratic driving, S was charged with offences under the *Criminal Code* in one information and with offences under Ontario’s *Highway Traffic Act* in another information. The Crown elected to proceed by way of summary conviction for the criminal offences. With his consent, S was tried in the Ontario Court of Justice for all of the offences in a single proceeding, and was found guilty of one criminal offence and one provincial offence. He appealed from his convictions, arguing that the trial judge lacked jurisdiction to conduct a joint trial on the criminal and provincial charges and that his trial was therefore a nullity. The summary conviction appeal judge dismissed the appeals. The Court of Appeal found that the trial judge lacked jurisdiction to hold a joint trial, but dismissed the appeals on the basis that the error could be cured by applying the procedural proviso under s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* and the proviso under s. 120(1)(b)(iii) of the *Provincial Offences Act* (“POA”).

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, **Moldaver**, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Rowe JJ.: The trial judge had jurisdiction to conduct a joint trial of the provincial charges and summary conviction criminal charges, and he did not err in exercising his discretion to do so in the circumstances.

An Ontario Court of Justice judge has statutory jurisdiction to try provincial charges and to try summary conviction criminal charges, and there is no provision in the *Criminal Code* or the *POA* that expressly prohibits trying those charges jointly. Absent such a provision, the jurisdiction of an Ontario Court of Justice judge to conduct a joint trial of provincial charges and summary conviction criminal charges depends on compliance with legislative intent and adherence to relevant common law principles.

Permitting a joint trial of provincial charges and summary conviction criminal charges is consistent with the intent of both the *POA* and the *Criminal Code*. The *POA* was designed to implement more efficient procedures to deal with the large volume of provincial offences that were clogging up courts in Ontario. Although the separation of *POA* prosecutions from the more rigorous and time-consuming criminal trial process was designed in the main to enhance efficiency and reduce court backlogs, where this objective of efficiency is better served by conducting a joint trial than by holding separate trials, it would pervert the true spirit and objectives of the *POA* to blindly enforce strict separation.

The two-part common law test for joinder set out in *R. v. Clunas*, [1992] 1 S.C.R. 595, applies to joinder of a provincial charge and a criminal charge. The first element of the test, which requires that the offences could initially have been jointly charged, can be satisfied even when a provincial offence and a criminal offence cannot be charged in the same physical document, as in Ontario. A functional approach to this element asks not whether it is technically possible to use the same prescribed form, but rather whether there is a sufficient factual nexus between the provincial charges and the criminal charges. The second element requires that a joint trial be in the interests of justice. This inquiry involves a weighing of the costs and benefits of a joint trial. An accused person’s consent is relevant, but the ultimate decision of whether to conduct a joint trial lies with the court.

In the present case, conducting a joint trial was permissible and desirable in the interests of justice: no provision in the relevant statutes prohibited the trial judge from conducting a joint trial; allowing for a joint trial was

consistent with enhancing efficiency; the charges related to the same course of events, establishing a clear factual nexus; and there was no prejudice to the accused.

Per Côté J. (dissenting): A judge of the Ontario Court of Justice lacks the jurisdiction to conduct a joint trial of provincial offences and summary conviction criminal offences. Where a province has created a procedural regime for provincial offences that is designed to operate separately and apart from the federal criminal justice system, like the regime contained within the *POA*, the courts must respect this legislative choice. A joint trial of a summary conviction offence under the *Criminal Code* and of a provincial offence would therefore be inconsistent with the legislative intention behind the *POA*.

Both the wording and the context of this statute signal that the legislature's intention was to implement a procedural regime that applies exclusively to provincial offences. Conducting joint trials would undermine this intent by ignoring the important distinction between provincial offences and true crimes — a distinction that lies at the heart of the *POA* — and the separate sets of procedures that apply to each. Neither the consent of the accused nor the absence of prejudice is of any significance, since those elements cannot create jurisdiction where it did not exist to begin with.

The common law rules for joinder set out in *Clunas* are not applicable to joinder of the criminal and provincial charges in the present case. First, joining these charges together in a single trial would be inconsistent with the legislative scheme contained within the *POA*. The intent of the legislature on the question of jurisdiction takes precedence over the common law rules, as the common law cannot permit a joint trial where the legislature's intent was to maintain two separate justice systems. Second, *Clunas* was decided solely within the context of the *Criminal Code* and dealt with charges under the same statute that were prescribed by the same level of government and were subject to the same evidentiary and procedural rules, whereas the present case deals with statutes enacted by different levels of government, each of which has its own distinct procedures and rules of evidence.

The provincial court judge's error in conducting a joint trial cannot be saved by the curative provisos in either the *Criminal Code* or the *POA*. While loss of jurisdiction as a result of procedural irregularities can be cured by s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code*, that provision cannot cure the absence of jurisdiction in the first place. The error in this case was not a procedural irregularity, but rather a foundational defect in the proceedings — there was a total absence of jurisdiction to conduct the joint trial. Moreover, this proviso should not be used to cure the systematic thwarting of the legislature's intent. As for s. 120(1)(b)(iii) of the *POA*, it does not apply since there was no error of law in this case, but rather a total absence of jurisdiction to proceed with a joint trial.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Watt and Miller J.J.A.), 2016 ONCA 411, 131 O.R. (3d) 375, 336 C.C.C. (3d) 419, 350 O.A.C. 86, [2016] O.J. No. 2789 (QL), 2016 CarswellOnt 8328 (WL Can.), affirming a decision of Morissette J., 2015 ONSC 1885, [2015] O.J. No. 1427 (QL), 2015 CarswellOnt 3948 (WL Can.), affirming the convictions of the accused for dangerous operation of a motor vehicle and failing to stop for the police. Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Owen Wigderson, Owen M. Rees and Benjamin Grant, for the appellant.

Lorna Bolton, for the respondent.

John R. W. Caldwell, for the intervener.

Présents : Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Rowe.

Tribunaux — Compétence — Procès — Procédure — Réunion d'accusations — Accusé jugé lors d'un procès unique pour des infractions provinciales et des infractions criminelles punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire découlant de mêmes événements — Le juge de la cour provinciale de l'Ontario avait-il compétence pour instruire un procès conjoint et, sinon, peut-il être remédié à cette erreur par l'application de dispositions réparatrices ?

À la suite d'un épisode de conduite erratique, S a été accusé d'infractions prévues au *Code criminel* dans une dénonciation et d'infractions au *Code de la route* de l'Ontario dans une autre dénonciation. Le ministère public a choisi de procéder par procédure sommaire relativement aux infractions criminelles. Avec son consentement, S a subi devant la Cour de justice de l'Ontario un seul procès pour l'ensemble des accusations, et a été déclaré coupable d'une infraction criminelle et d'une infraction provinciale. Il a interjeté appel des déclarations de culpabilité, faisant valoir que le juge du procès n'avait pas compétence pour juger à la fois les infractions criminelles et les infractions provinciales dans le cadre d'un procès conjoint et que, en conséquence, son procès était frappé de nullité. La juge d'appel en matière de poursuites sommaires a rejeté les appels. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès n'avait pas compétence pour tenir un procès conjoint, mais elle a rejeté les appels, estimant que l'erreur pouvait être remédiée en appliquant l'exception d'ordre procédural prévue au sous-al. 686(1b)(iv) du *Code criminel* ainsi que l'exception prévue au sous-al. 120(1b)(iii) de la *Loi sur les infractions provinciales* (« *LIP* »).

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : L'appel est rejeté.

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Rowe : Le juge du procès avait compétence pour mener un procès conjoint relativement à des accusations provinciales et à des accusations criminelles relatives à des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et il n'a pas commis d'erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire d'en tenir un dans les circonstances.

La loi confère compétence aux juges de la Cour de justice de l'Ontario pour instruire tant les accusations relatives à des infractions provinciales que celles, criminelles, punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. En outre, aucune disposition du *Code criminel* ou de la *LIP* n'interdit expressément la tenue d'un procès conjoint pour juger de telles accusations. En l'absence d'une telle disposition, la compétence d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario d'instruire conjointement ces deux types d'accusations procède du respect de l'intention du législateur et des principes de common law applicables.

L'instruction conjointe d'accusations relatives à des infractions provinciales et à des infractions criminelles punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est conforme à l'esprit tant du *Code criminel* que de la *LIP*. Cette dernière a été conçue pour favoriser la mise en œuvre de procédures plus efficaces visant à donner suite au grand nombre d'accusations relatives à des infractions provinciales qui engorgeaient les tribunaux ontariens. Bien que la séparation des poursuites fondées sur la *LIP* du processus d'instruction en matière criminelle — qui est plus rigoureux et qui comporte de plus longs délais — ait été conçue principalement pour accroître l'efficacité du système judiciaire et en réduire les retards, lorsque la tenue d'un procès conjoint permet de mieux réaliser l'objectif d'efficacité que la tenue de procès distincts, l'application servile de la règle de la séparation des procès dénuerait la *LIP* de son esprit véritable et la détournerait de ses objectifs.

Le test de common law à deux volets relatif à la réunion d'accusations énoncé dans *R. c. Clunas*, [1992] 1 R.C.S. 595, s'applique à la réunion d'accusations relatives à une infraction provinciale et à une infraction criminelle. Il peut être satisfait au premier volet — soit la question de savoir si les accusations auraient pu être portées conjointement à l'origine — même si une infraction provinciale et une infraction criminelle ne peuvent pas être réunies dans un même document, comme c'est le cas en Ontario. Suivant l'approche fonctionnelle de ce volet, il ne s'agit pas de savoir si l'utilisation d'une même formule prescrite est possible sur le plan technique, mais plutôt de savoir s'il existe un lien factuel suffisant entre les accusations relatives à des infractions provinciales et celles relatives à des infractions criminelles. Selon le second volet du test, le procès conjoint doit servir les intérêts de la justice. Pour analyser cette question, les tribunaux doivent mettre en balance les avantages et les inconvénients d'un procès conjoint. Le consentement de l'accusé est un facteur pertinent, mais la décision de tenir ou non un tel procès appartient au tribunal.

En l'espèce, il est permis et souhaitable de tenir un procès conjoint, qui sert les intérêts de la justice : aucune disposition des lois applicables n'interdit au juge du procès de tenir un procès conjoint; permettre la tenue d'un tel procès est compatible avec l'objectif d'accroissement de l'efficacité; les accusations reposent sur les mêmes événements, ce qui établit l'existence d'un lien factuel évident; et l'accusé n'a subi aucun préjudice.

La juge Côté (dissidente) : Un juge de la Cour de justice de l'Ontario n'a pas la compétence nécessaire pour procéder à l'instruction conjointe d'infractions provinciales et d'infractions criminelles punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Lorsqu'une province a établi un régime procédural applicable aux infractions provinciales et conçu pour fonctionner de manière indépendante et distincte du système de justice pénale canadien, comme le régime décrit dans la *LIP*, les tribunaux doivent respecter le choix du législateur. La tenue d'un procès conjoint relativement à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au *Code criminel* et à une infraction provinciale serait donc incompatible avec l'intention du législateur sous-tendant la *LIP*.

Tant le libellé que le contexte de cette loi signalent l'intention qu'avait la législature en l'adoptant : mettre en place un régime procédural s'appliquant exclusivement aux infractions provinciales. La tenue de procès conjoints serait incompatible avec une telle intention, faisant ainsi fi de la distinction importante entre les infractions provinciales et les crimes réels — une distinction qui est au cœur de la *LIP* — et entre la procédure distincte qui s'applique aux unes et aux autres. Ni le consentement de l'accusé ni l'absence de préjudice subi n'a d'importance, puisque ces faits ne peuvent suffire à conférer une compétence qui n'existait pas dès le départ.

Les règles de common law applicables à la réunion d'accusations énoncées dans *Clunas* ne s'appliquent pas à la réunion des accusations criminelles et provinciales en l'espèce. Premièrement, le fait de réunir ces accusations pour les instruire dans le cadre d'un même procès est incompatible avec le régime législatif créé par la *LIP*. L'intention du législateur relativement à la question de compétence l'emporte sur les règles de common law, puisque cette dernière ne saurait permettre la tenue d'un procès conjoint là où l'intention du législateur était de maintenir deux systèmes de justice distincts. Deuxièmement, *Clunas* a été rendu uniquement dans le contexte du *Code criminel*, et avait trait à des accusations portées en vertu des dispositions de la même loi, prescrites par le même palier de gouvernement, et donc assujetties aux mêmes règles en matière de preuve et de procédure. En l'espèce, il est plutôt question de dispositions législatives édictées par deux paliers de gouvernement différents, qui se sont tous les deux dotés de leurs propres procédures et de règles de preuve distinctes.

Il ne peut être remédié à l'erreur commise par le juge de la cour provinciale de tenir un procès conjoint par les dispositions réparatrices du *Code criminel* ou de la *LIP*. Bien que la perte de compétence résultant d'une irrégularité de procédure puisse être réparée au moyen du sous-al. 686(1)b(iv) du *Code criminel*, cette disposition ne saurait permettre de pallier l'absence de compétence dès le départ. En l'espèce, l'erreur n'avait pas seulement à voir avec une irrégularité de procédure, mais constituait un vice de procédure fondamental — il y avait absence totale de compétence pour tenir le procès conjoint. En outre, cette disposition réparatrice ne devrait pas servir de remède à la mise en échec systématique de l'intention de la législature. Le sous-al. 120(1)b(iii) de la *LIP* ne trouve pas application en l'espèce puisqu'aucune erreur de droit n'a été commise et qu'il y avait plutôt absence totale de compétence pour tenir un procès conjoint.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges MacPherson, Watt et Miller), 2016 ONCA 411, 131 O.R. (3d) 375, 336 C.C.C. (3d) 419, 350 O.A.C. 86, [2016] O.J. No. 2789 (QL), 2016 CarswellOnt 8328 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Morissette, 2015 ONSC 1885, [2015] O.J. No. 1427 (QL), 2015 CarswellOnt 3948 (WL Can.), qui avait confirmé les déclarations de culpabilité de l'accusé pour conduite dangereuse d'un véhicule à moteur et pour défaut de s'arrêter à la demande d'un agent de police. Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Owen Wigderson, Owen M. Rees et Benjamin Grant, pour l'appelant.

Lorna Bolton, pour l'intimée.

John R. W. Caldwell, pour l'intervenant.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour :  **88 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays:  **2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés : 